

## DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

### *Les 8 questions les plus fréquentes sur la généralisation progressive de la DSN*

#### Je suis concerné quand par la DSN ?

##### *1- Quelles sont les grandes échéances de la DSN pour les mois à venir ?*

Voici quelques repères de calendrier s'agissant de la DSN :

- **Novembre 2015** - Fin de la phase 1 : les entreprises doivent désormais émettre exclusivement des DSN phase 2, comprenant, notamment, les données de cotisations recouvrées par les Urssaf (à compter des échéances des 5 et 15 novembre relatives à la paie d'octobre).
- **Janvier 2016** - Démarrage d'un dispositif phase 3 « pilote » pour un panel d'entreprises. La norme phase 2 est toujours en vigueur pour les autres employeurs.
- **1<sup>ère</sup> moitié de l'année 2016** - Deuxième vague de l'obligation anticipée de faire la DSN qui concernera des PME et TPE ainsi que des tiers-déclarants.
- **3<sup>e</sup> trimestre 2016** - Démarrage prévisionnel de la DSN phase 3 en production : toutes les entreprises pourront alors émettre des DSN sur la base de la norme phase 3.
- **Janvier 2017** - Généralisation de la DSN à l'ensemble des entreprises (DSN au titre de la paie de janvier attendue pour les échéances des 5 et 15 février). L'obligation pourra faire l'objet d'un aménagement pour certains employeurs dont ceux relevant, notamment, du régime agricole, avec comme date butoir le 1<sup>er</sup> juillet 2017 au plus tard (un décret précisera début 2016 la date butoir qui sera retenue au cours de la première moitié de l'année 2016).

##### *2- Quand vais-je devoir démarrer la DSN ?*

En production depuis mai 2013, le projet de la DSN a pu franchir une étape décisive depuis mai 2015 compte tenu de l'obligation anticipée de transmettre une DSN. Ce sont aujourd'hui 100 000 entreprises qui déclarent en DSN plus de 9 millions de salariés. Ces entreprises devront continuer de transmettre une DSN en 2016.

Si vous êtes une PME et une TPE et que vous n'êtes pas dans le champ de l'obligation de transmettre une DSN depuis mai 2015, vous allez démarrer la DSN à compter de 2016.

Ce démarrage de la DSN peut justifier un délai de préparation qu'il est nécessaire de prendre en compte pour abandonner les anciennes obligations déclaratives qui s'appuient sur une norme différente.

Ce constat a donc amené les pouvoirs publics à proposer un calendrier de généralisation progressive de la DSN pour les TPE et PME qui permettra l'appropriation du dispositif par l'ensemble des

entreprises concernées. Les entreprises auront donc plus de temps pour se préparer à ce changement.

En effet, il est important d'éviter que le démarrage en 2016 d'un trop grand nombre d'employeurs soit source de difficultés pour les entreprises. **Les TPE et PME qui n'entreront pas dans le champ de la nouvelle obligation anticipée prévue pour la première moitié de l'année 2016 auront donc un délai supplémentaire d'un an, jusqu'au 1er janvier 2017 voire jusqu'à la première moitié de l'année 2017** pour certaines entreprises, pour se préparer.

**Pour les autres entreprises ainsi que pour celles ayant recours notamment à un expert comptable**, une nouvelle obligation les concernera en 2016 : elles devront anticiper leur démarrage en DSN afin d'éviter la bascule en 2017 d'un nombre trop important d'employeurs. Le dispositif technique des seuils de l'obligation sera précisé par décret publié début 2016.

**Quelle que soit votre situation au regard de l'obligation, si vous disposez d'un logiciel de paie compatible pour transmettre une DSN, nous vous conseillons de l'anticiper et de démarrer la DSN dès maintenant.** Le calendrier de généralisation progressive de la DSN n'a pas pour objet de retarder votre démarrage. Il vise simplement à permettre aux PME et TPE qui le souhaitent d'avoir un délai supplémentaire pour transmettre leur première DSN afin de se préparer dans de bonnes conditions à abandonner leurs obligations déclaratives.

### **3- Qui a l'obligation d'être en DSN en janvier 2016 ?**

L'obligation de la DSN en janvier 2016 ne concerne que les entreprises et les tiers déclarants pour le compte des entreprises soumis à l'obligation anticipée dans les seuils ont été fixés par le décret du 24 septembre 2014 ainsi que les entreprises et les tiers-déclarants qui ont choisi d'anticiper leur démarrage.

Les autres entreprises et leurs tiers-déclarants peuvent volontairement entrer en DSN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les conditions précisées dans le présent document.

#### *4- Certaines entreprises sont-elles exclues de la DSN, même durant la phase de généralisation ?*

**L'obligation de produire une déclaration sociale nominative s'applique à tous les employeurs**, mais selon des échéances différentes pour les employeurs dont les salariés sont affiliés à un régime spécial dont notamment la fonction publique, compte tenu des études d'intégration qui se poursuivront après 2016. Ces études complémentaires permettront de mener dans de bonnes conditions l'intégration de ces régimes dans la DSN.

**Si vous n'êtes pas un employeur relevant de la fonction publique, vous êtes tenus d'intégrer le dispositif d'ici 2017.**

Nous vous précisons que l'obligation de produire une DSN s'applique aux établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et employeurs de droit privé y compris lorsqu'ils emploient des fonctionnaires dans les conditions de droit privé (position de détachement ou disponibilité par exemple).

Une circulaire viendra prochainement clarifier le calendrier d'entrée dans le dispositif de déclaration sociale nominative (DSN) pour les employeurs de fonctionnaires et autres agents de droit public et leurs obligations à cet égard.

Pour plus de précisions sur la notion d'exclusion de la DSN, nous vous invitons à consulter ce [document](#) et ce [mini-clip](#) explicatif.

#### *5- Tous mes salariés seront-ils concernés ?*

Votre DSN mensuelle doit contenir l'ensemble de vos salariés et assimilés.

Des obligations déclaratives spécifiques s'appliquent à certaines catégories de salariés pour l'ouverture et le calcul de leurs droits, notamment pour certains régimes spéciaux ou pour certaines catégories de salariés pour le calcul de leurs droits à l'assurance-chômage (exemples : marins-pêcheurs, intermittents du spectacle). Ces obligations déclaratives ne sont pas encore intégrées à la DSN.

En pratique, la DSN devra contenir ces salariés (notamment par exemple pour le paiement des cotisations sociales et la déclaration de leurs rémunérations). Des grilles de remplissage vous sont d'ailleurs proposées pour vous aider à les déclarer. Nous attirons votre attention sur le fait que si ces salariés sont déclarés en DSN, certaines formalités ne sont pas intégrées en DSN ce qui, dans le remplissage de la déclaration, se matérialisera par un « motif d'exclusion ». Dès lors, il sera nécessaire, dans l'attente d'études complémentaire de substitution de la DSN, d'effectuer pour les seuls salariés concernés les obligations déclaratives les concernant selon un autre vecteur que la DSN.

Si davantage d'informations vous sont nécessaires sur ce sujet, nous vous suggérons de consulter ce [mini-clip](#) explicatif.

## Comment je procède à la DSN ?

### 6- Avec quelle phase de la DSN vais-je démarrer ?

La DSN est actuellement en production au format phase 2 qui comprend le recouvrement des URSSAF qui s'est ajouté aux déclarations initiales du projet auxquelles la DSN se substitue (attestations nécessaires aux versements de l'allocation chômage et de l'assurance-maladie en cas d'arrêt ou de fin de contrat de travail et enquêtes statistiques sur les mouvements de main d'œuvre adressées à l'administration du travail, formulaire de radiation adressé aux organismes complémentaires des contrats collectifs).

Votre démarrage en DSN se fait donc actuellement au format phase 2.

Nous vous précisons, toutefois, que dans le courant de l'année 2016, un nouveau format de la DSN va entrer en production. Il s'agit du format phase 3 de la DSN qui augmente de façon significative le nombre des déclarations substituées par la DSN. Ces nouvelles obligations déclaratives qui seront substituées par la DSN seront principalement la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ainsi que les formalités de recouvrement pour l'AGIRC et l'ARRCO, la MSA, les régimes de protection sociale complémentaires, certaines caisses de congés payés voire certains régimes spéciaux (liste non exhaustive).

Cette nouvelle version de la DSN fera l'objet dans un premier temps à compter de janvier 2016 d'une phase de test limitée à certaines entreprises volontaires avant sa mise en production à l'ensemble des entreprises durant le 3<sup>ème</sup> trimestre 2016. A cette date, la DSN au format phase 3 remplace la phase 2. Les entreprises qui transmettent une DSN phase 2 ou qui démarrent en DSN devront anticiper et avoir un logiciel de paie compatible DSN phase 3 (une période transitoire permettra le maintien de la transmission d'une DSN phase 2 pour les entreprises qui ne sont pas prêtes). Les modalités de mise en œuvre de la DSN phase 3 vous seront précisées sur le site DSN-info.fr

Par conséquent, le format utilisé pour votre première DSN en 2016 dépendra de votre date de démarrage durant cette année.

A noter que la phase 1 n'est plus en production à compter des échéances du 5 et 15 novembre (DSN relative au mois de paie d'octobre). Si vous émettiez jusqu'ici des DSN phase 1 ou des DSN phase 2 sans les données de cotisations, vous devez désormais appliquer la norme phase 2 dans l'intégralité de son périmètre.

### 7- Pourrais-je émettre des DSN phase 3 dès janvier 2016 ?

La DSN phase 3 sera bien ouverte à compter de janvier 2016, mais dans le cadre d'un « pilote », qui servira à sécuriser cette nouvelle étape décisive du projet avant le troisième trimestre 2016. Seules certaines entreprises seront amenées à intégrer ce dispositif spécifique et à tester ainsi la phase 3 en vraie grandeur avant sa généralisation. Toutefois, ce pilote n'est pas limité à une catégorie particulière d'entreprises : bien au contraire, il est nécessaire pour ce pilote que toutes les catégories d'entreprises soient représentées (TPE, PME, GE).

Le périmètre de ce pilote sera progressivement élargi pour intégrer les différents organismes de protection sociale et sécuriser les différentes substitutions de déclarations à venir lors de l'ouverture de la phase 3, afin de garantir une montée en charge contrôlée et une bonne qualité des DSN émises.

Si vous souhaitez intégrer ce dispositif test, nous vous invitons à vous rapprocher de votre éditeur de logiciel de paie, qui nous contactera pour collaborer à cette période de test.

#### **8- Vais-je devoir faire une DADS-U en 2017 ?**

Une campagne DADS-U aura lieu en janvier 2017, concernant les salaires de l'année 2016, afin d'assurer l'exhaustivité de la collecte des données et sécuriser ainsi le calcul des droits des salariés. Toutefois, comme l'attestent les premiers retours d'expérience, la procédure sera grandement facilitée pour les entreprises qui auront anticipé leur entrée en DSN et se seront conformées à l'exercice de la régularisation au mois le mois. Le gain de temps sera sensible pour les gestionnaires et tiers-déclarants : toutes les entreprises qui comptabilisent un an de DSN (sur une même année) confirment une production fluide du fichier DADS-U. Pour la majorité des entreprises qui auront donc démarré en janvier 2017, la DADS U sur les salaires 2016 sera la dernière DADS-U. La DADS-U 2018, sur les salaires 2017, ne sera donc plus à produire en janvier 2018.

#### **9- Je suis une TPE et je n'ai pas de logiciel de paie : comment vais-je transmettre une DSN ?**

Si vous passez par un expert comptable ou un prestataire de paie, c'est à lui d'assurer le passage à la DSN de votre entreprise. Nous vous invitons à vous rapprocher de lui pour connaître son calendrier de déploiement de la DSN et les éventuelles adaptations nécessaires à votre niveau. Dans le cas contraire, vous pouvez consulter nos pages « Entreprise » pour connaître les éditeurs proposant des solutions logicielles conformes aux exigences de la DSN. Certaines pourraient être susceptibles de vous convenir.

Si vous utilisez le Titre emploi service entreprise (TESE) ou si vous souhaitez l'utiliser, nous vous informons qu'à compter de 2017 son utilisation vous dispense de transmettre une DSN. Votre centre TESE sera chargé d'établir les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue :

Pour plus d'informations : <http://www.letese.urssaf.fr/>

Par ailleurs les fédérations du Bâtiment proposent une solution pour les TPE de leur secteur (nous vous invitons à vous rapprocher d'elles directement si vous êtes concernés) et plusieurs autres fédérations ont engagé le recensement des produits de paie accessibles pour leurs secteurs : n'hésitez donc pas à contacter votre fédération professionnelle pour plus d'informations.